

**Message du Conseil communal au Conseil général  
du 3 juillet 2017****Adoption du Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer**

---

**1. Introduction**

Dans le cadre du processus de fusion des Communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens, il a été convenu de prolonger le fonctionnement et l'organisation des écoles des anciennes communes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

La fusion des écoles de la nouvelle commune se fera ainsi au 1<sup>er</sup> août 2017. Les quatre cercles scolaires actuels deviendront un seul établissement scolaire avec plusieurs bâtiments répartis sur tout le territoire de la nouvelle commune. La direction de ce nouvel établissement sera assurée par M. Christophe Lambert, responsable d'établissement (RE), Mme Nathalie Chatton Bourqui, adjointe au RE et un secrétariat des écoles. Cette équipe de direction collaborera étroitement avec tout le personnel communal.

Afin de réduire au maximum le temps de déplacement des élèves, le futur cercle scolaire sera divisé en trois zones (par ordre décroissant en fonction du nombre d'élèves) :

- zone 1 : Estavayer-le-Lac et Font
- zone 2 : Vernay et BMRS (Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés et Sévaz)
- zone 3 : Murist-Vuissens.

Une séance a été organisée pour tous les parents du futur établissement le 13 juin 2017 à la salle de la Prillaz afin de présenter plus en détails le fonctionnement du cercle scolaire.

**2. Objet du règlement**

Suite à la nouvelle organisation de ses écoles, d'une part, et à l'introduction de la nouvelle Loi scolaire et de son Règlement d'application, d'autre part, la Commune d'Estavayer se doit de disposer d'un nouveau Règlement scolaire qui détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.

Ce Règlement scolaire a été réalisé sur la base du règlement-type par le groupe de travail chargé des écoles dans le cadre du processus de fusion. Il a été finalisé en ce début d'année par le Conseil communal. Il est compatible avec la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire et le Règlement du 19 avril 2016 sur la scolarité obligatoire. Le projet de Règlement a été soumis en examen préalable à la Conseillère juridique de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). Cette dernière l'a validé, de même que le Règlement d'application qui l'accompagnera et la convention avec la Commune de Sévaz.

Comme vous pouvez le lire dans ledit Règlement présent en annexe, les points suivants y sont précisés :

- Organisation des transports scolaires ;
- Sécurité sur le chemin de l'école ;
- Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations ainsi que du bus scolaire ;
- Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires ;
- Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire ;
- Demi-jour de congé hebdomadaire et horaire des classes ;
- Commande de matériel scolaire ;
- Conseil des parents (composition, durée de fonction, organisation) ;
- Accompagnement des devoirs ;
- Périmètre scolaire.

Un Règlement d'application, de compétence du Conseil communal, accompagnera ce Règlement scolaire afin d'édicter un tarif des taxes et participations pour chaque type de redevance dans le respect des maxima présents dans le Règlement scolaire.

Enfin, une convention intercommunale relative au cercle scolaire d'Estavayer et de Sévaz est en cours de finalisation concernant l'organisation du cercle scolaire (gestion administrative, compétences, etc.) et la question de la répartition des frais. Dite convention devra être validée par les Exécutifs des deux communes et la date de sa signature figurera dans le Règlement scolaire.

### 3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 12 juin 2017.

Le Secrétaire général :  
Lionel Conus



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :  
André Losey



**Conseillère communale responsable :** Marlis Schwarzentrub, Dicastère de l'Enseignement, de la Formation et Petite enfance

**Annexe :** Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer



## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

### Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
Vu la convention conclue entre les communes d'Estavayer et de Sévaz en date du XX.XX.2017

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Sévaz.

Transports scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS)

**Art. 2.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extra-scolaire.

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, il se réfère au règlement d'application du règlement scolaire pour le versement d'une indemnité.

Sécurité sur le chemin de l'école  
(art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs lorsqu'il y en a.

<sup>2</sup> Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 6H, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>3</sup> Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent sur les places de stationnement.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art.1 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un forfait. Elle se monte, au maximum, à CHF 300.00 par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art.2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :
- le lundi matin, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin.

- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :
  - le mardi après-midi, le mercredi après-midi, le jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :
  - le mardi matin ou le jeudi matin en alternance et le mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :
  - le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance et le mercredi après-midi

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-<sup>1</sup>** Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)  
a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-<sup>1</sup>** Le conseil des parents se compose de 9 à 11 membres parents d'élèves dont au moins 2 représentants par zone scolaire (zone 1, zone 2 et zone 3) nommés par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés par zone est supérieur au nombre de places disponibles, les parents intéressés sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé à un tirage au sort.

<sup>3</sup> Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

<sup>4</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de la Commune d'Estavayer participe au conseil des parents.

<sup>5</sup> Le/la responsable d'établissement participe au conseil des parents. Il/elle peut se faire accompagner de son adjoint/e.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-<sup>1</sup>** Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.

<sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

c) Organisation

**Art. 11.-<sup>1</sup>** Le conseil des parents se constitue lui-même. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.00/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 14.-** Le Conseil communal édicte un règlement d'application qui contient le tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Les règlements scolaires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés et Vuissens sont abrogés.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en vue de l'année scolaire 2017-2018.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil communal en date du 12 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général  
Lionel Conus

Le Syndic  
André Losey

Adopté par le Conseil général en date du 3 juillet 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général  
Lionel Conus

Le Président  
Marco Bezzola

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :